



ARRETE N°2023-092

**ARRETE PERMANENT PORTANT SUR L'EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire de la Commune de CREISSAN,

Vu l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'article 1<sup>er</sup> dans sa première partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 et L.583-5 ;

Vu le décret N°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération N°2023-02 du 7 février 2023 relative à la coupure de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la Commune de CREISSAN sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2 :** Sur la Commune de CREISSAN, par la délibération N°2023-02 du 7 février 2023, l'éclairage public sera éteint, tous les jours :

- Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai : 23 heures 30 à 5 heures
- Du 1<sup>er</sup> juin au 31 août : 1 heure et sans rallumage

Cette mesure est permanente.

**Article 3 :** Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'une parution dans le bulletin municipal, d'annonces sur les haut-parleurs, d'une publication sur le site internet de la commune et sur l'application panneau pocket, ainsi que d'un avis distribué aux habitants de la commune.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation.



2023/103

LD

**Article 6** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Monsieur le Président de l'intercommunalité

Fait à CREISSAN, le 25 septembre 2023

Le Maire,



Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

26 SEP. 2023

LE MAIRE

L. BRUNET

